

Centre National de la Propriété Forestière
Bretagne-Pays de la Loire

Direction Départementale des Territoires
et de la Mer du Morbihan
SUHC/UPU - Bureau : 327
1, Allée du Général Le Troadec BP 520
56019 VANNES cedex

Rennes, le 1^{er} juillet 2025

Dossier suivi dans vos services par : Géraud BROYER

N/Réf : NL/GP/2025-321

Objet : Avis du CRPF sur le projet arrêté du SCoT – PAYS DE PONTIVY

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

En réponse à votre courriel reçu en date du 13 juin 2025, nous vous faisons part ci-dessous des observations techniques et de l'avis du Centre régional de la propriété forestière Bretagne – Pays de la Loire sur le projet de Schéma de Cohérence Territoriale cité en objet.

Concernant la légalité et la sécurité juridique

Depuis le 30 mai 2025, l'ensemble des massifs forestiers d'un seul tenant de plus de 4 ha situés sur la commune de Plumelec sont classés à risques d'incendie au titre de l'article L132-1 du code forestier (arrêté du 20 mai 2025 modifiant l'arrêté du 6 février 2024 classant les bois et forêts exposés au risque d'incendie au titre des articles L132-1 et L133-1 du code forestier - NOR : TECT2508129A).

En conséquence pour limiter la propagation du feu, des Obligations légales de débroussaillage (OLD), dont les modalités sont décrites par un arrêté préfectoral paru au recueil des actes administratifs le 13 juin 2025, s'appliquent sur ces massifs forestiers.

Pour mieux informer les particuliers des obligations de débroussaillage qui leur incombent, le législateur dans sa loi du 10 juillet 2023, précise à l'article L131-16-1 du code forestier que : « les périmètres des terrains concernés par des obligations de débroussaillage et de maintien en l'état débroussaillé résultant du présent titre sont indiqués sur un ou plusieurs documents graphiques et annexés au plan local d'urbanisme ou au document d'urbanisme en tenant lieu ou à la carte communale ».

Ces informations mériteraient d'être utilement intégrées dans le Schéma de cohérence territoriale.

Document d'orientation et d'objectifs (DOO)

La prescription 129 en page 39 de ce document veut « *Interdire l'exploitation forestière à des fins énergétiques dans les espaces naturels protégés (notamment réservoirs de biodiversité type Natura 2000, EBC, etc.).* »

Centre National de la Propriété Forestière | Bretagne – Pays de la Loire

36 avenue de la Bouvardière - 44800 Saint-Herblain
Tél : +33 (0)2 40 76 84 35
paysdeloire@cnpf.fr
<https://bretagne-paysdelaloire.cnpf.fr/>

101 A avenue Henri Fréville - 35200 Rennes
Tél : + 33 (0)2 99 30 00 30
bretagne@cnpf.fr



Le CRPF tient à vous signaler que **l'insertion dans les documents d'urbanisme de prescriptions sylvicoles** allant au-delà du simple classement au titre des articles L113-1, L151-23 et L151-19 du Code de l'urbanisme **n'est pas permise par les textes**.

Concernant les conseils et recommandations

Projet d'Aménagement Stratégique (PAS)

Le point 2.2 de l'axe 2 du PAS est intitulé : « *Soutenir les secteurs primaires productifs et durables en réponse aux défis du changement climatique* ». Nous notons que la forêt est complètement absente de ce chapitre, et n'est donc pas considérée comme une activité des secteurs primaires productifs et durables.

La composante économique est pourtant indissociable de la gestion durable et multifonctionnelle des forêts : elle se doit d'être prise en compte et mentionnée dans ce document.

Document d'orientation et d'objectifs (DOO)

Bien que la forêt soit encore absente au point 2.3 en tant qu'activité des secteurs primaires productifs et durables, nous remarquons avec satisfaction la prise en compte de la problématique des aménagements forestiers (pistes, zones de stockage) dans la prescription 240 en page 77.

Etat initial de l'environnement (EIE)

Nous constatons qu'aucun chiffre sur la forêt n'est donné dans l'état initial de l'environnement, et que la filière bois y est même absente.

Nous vous transmettons ainsi, en complément de cet avis, un Porter à connaissance (PAC), qui rappelle quelques éléments concernant la forêt privée sur le territoire et précisant le positionnement du CRPF Bretagne - Pays de la Loire pour une meilleure prise en compte des espaces forestiers dans les documents d'urbanisme.

Etat initial de l'environnement (EIE) – Volet Paysage

Il est indiqué à la page 30 de ce document que « *L'ambiance des forêts de feuillus sont d'un grand intérêt paysager, notamment en raison des lumières raffinées et changeantes que n'offrent pas les boisements résineux* ».

Les boisements résineux offrent une ambiance forestière tout aussi louable que les forêts de feuillus et ne devraient pas être dénigrés. **Le CRPF souhaite la suppression de cette phrase ou une reformulation ne favorisant pas un type de forêt par rapport à un autre.**

Pour aller plus loin, nous vous recommandons de parcourir les fiches « Sylviculture et urbanisme » disponibles sur le site internet du CRPF à l'adresse suivante :

<https://bretagne-paysdelaloire.cnpf.fr/nos-actions/environnement-biodiversite-et-paysages/urbanisme>

Compte tenu de ces éléments, le CRPF Bretagne – Pays de la Loire émet un **avis défavorable** sur ce projet arrêté du SCOT, et invite le Pays de Pontivy à **prendre en compte l'ensemble des remarques formulées**.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de nos respectueuses salutations.

Le Président du CRPF Bretagne / Pays de la Loire

Guy de COURVILLE